



Arrêt

n° 128 232 du 26 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 22 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Moyen pris de la violation du principe général du droit à l'audience et du principe de sollicitude.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En tout état de cause, la partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 29 mars 2012, le Conseil de céans, en son arrêt 78.470, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie

requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Pour l'essentiel, l'argument invoqué en termes de requête selon lequel la partie requérante n'a pas eu accès à son dossier, n'est pas dirigé à l'encontre de l'acte attaqué mais semble viser une procédure précédente devant le Conseil de céans. A cet égard, le moyen ne semble fondé ni en droit, ni en fait.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 juillet 2014, la partie requérante déclare maintenir ses moyens tels que développés en termes de recours, cet argument n'est pas de nature à modifier les constats repris ci-dessus.

Ce faisant, la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, ce qui démontre l'inutilité de la tenue de l'audience du 15 juillet 2014 en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE